

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 8 – 2025/2026 DU : 20/11/2025

PAGE 1/10

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick (en partie) DORAIN Serge

Membre Absent excusé : RABOISSON Jean Jacques

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2025-2026

Réserves et Réclamations :

Match N° 54137990 Championnat D3 Poule B Fc St Cybardeaux (1) Entente Foot 16 (1) du 09/11/2025

M. BOURABIER Patrick n'a participé ni aux débats, ni à la décision

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine M. Yameogo Wend MI licence n° 9602277650 de l'équipe Entente Foot 16 sur la FMI : « *Je soussigné(e) YAMEOGO WEND formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SEBASTIEN GAUDUCHEAU, FABIEN CARVALHO, MATHIEU COURLIT, DAMIEN PER, AYME CHARRIER, THEO CARVALHO, ESTEBAN BESSON, CORENTIN GENDRON, ARNAUD GUERREIRO, FLORENT DAVION, DIMITRI ROUSSEAU PINGANAUD, THOMAS BESSON, du club F.C ST CYBARDEAUX, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.*

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve reçue à l'Instance Départementale le Mardi 11 Novembre 2025 du club d'Entente Foot 16

« *Bonjour*

Par la présente je confirme la réserve posée par notre capitaine sur la participation des joueurs mutés de l'équipe de st Cybardeaux pour le motif suivant : étant en infraction avec le statut de l'arbitrage, seul 2 mutés sont autorisés à participer en équipe supérieure, étant en deuxième année d'infraction (moins quatre mutés) PV du 24/03/2025 »

*Cordialement
P Bourabier*

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* » sans préciser le nombre de mutés hors période que le club de St Cybardeaux pouvait utiliser, le club d'Entente Foot 16 n'a pas mentionné de grief précis à l'encontre des joueurs de St Cybardeaux pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que dans son mail de confirmation le club d'Entente Foot 16 précise que le nombre de mutés inscrits sur la FMI par l'équipe de St Cybardeaux ne pouvait pas être supérieur à deux (2) compte tenu de sa situation au regard du statut de l'arbitrage

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur la forme :

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 de présents règlements* ».

Considérant les dispositions de l'article 160 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF selon lesquelles « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'arbitrage et 164 des présents Règlements* »

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même

Considérant que dans le PV n°3 de la Commission du Statut de l'Arbitrage paru le 10/06/2025 le club de St Cybardeaux est en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2025-2026 et n'a droit qu'à deux (2) mutés dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club de St Cybardeaux présents lors de la rencontre en litige, il s'avère que quatre (4) joueurs sont titulaires d'une licence mutation, Carvalho Fabien licence n° 9603077231, Courlit Mathieu licence n°254358890, Davion Florent licence n° 102440419 et Per Damien licence n° 1182422647

Considérant, dès lors, que le club de St Cybardeaux a méconnu les dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Cybardeaux (moins 1 point, 0 but)

Le club d'Entente Foot 16 conserve le bénéfice des points acquis (3) et le but marqué

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de St Cybardeaux

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°55046771 Coupe Des Réserves Crédit Agricole – Trophée P.Labonne
Châteaubernard SI (2)/ St Hilaire Fc (2) du 15/11/2025

Après étude des pièces au dossier

Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Fc St Hilaire M. Guilmineau Vincent : *« Je soussigné(e) GUILMINEAU VINCENT licence n° 1172423300 Capitaine du club F.C. ST HILAIRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHATEAUBERNARD SL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 1 matchs avec une équipe supérieure du club CHATEAUBERNARD SL (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »*

Considérant le courriel reçu à l'Instance Départementale le Dimanche 16 Novembre 2025 du club de St Hilaire et rédigé en ces termes :

« Je soussigné GUILMINEAU Vincent, n° de licence 1172423300, capitaine du club F.C Saint-Hilaire, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Châteaubernard S.L, pour le motif suivant :

Les joueurs inscrits sur la feuille de match sont susceptibles d'avoir participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, et ne peuvent donc pas être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, comme le stipule l'article 5.1 du règlement de la Coupe des Réserves - Crédit Agricole - Trophée Pierre LABONNE - Saison 2025/2026"

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. Cordialement. »

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Rèlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *plus de 14 joueurs ayant joué plus de 1 matchs avec une équipe supérieure du club CHATEAUBERNARD SL* », le club de St Hilaire n'a pas mentionné de grief précis à l'encontre des joueurs de Châteaubernard pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Rèlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Rèlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que dans son mail de confirmation le club de *Saint-Hilaire* précise « *que la participation des joueurs au dernier match de l'équipe supérieure de Châteaubernard est interdite lors de cette rencontre* »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Rèlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe de la Charente Réserves M, Brachet : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 8 – 2025/2026 DU : 20/11/2025

PAGE 5/10

Considérant que l'équipe supérieure de Châteaubernard 1, évoluant en Championnat Départemental D3 jouait le 16/11/2025 en coupe du District, il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 09 Novembre 2025 contre l'équipe de St Hilaire 1

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Châteaubernard le 09/11/2025 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de St Hilaire 1 en Championnat D3 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de St Hilaire le 15/11/2025

Constate que trois joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réserve, Béguier Raphaël licence n° 2547102374, Fontaine Charles licence n° 1102439407 et Karie Zacharia licence n° 2545564201 ont participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Châteaubernard le 09/11/2025

Considérant, dès lors, que le club de Châteaubernard a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Donne match perdu par pénalité à Châteaubernard (2)
L'équipe de St Hilaire (2) est qualifiée pour le pour le prochain tour de la coupe des réserves

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Châteaubernard

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°55046769 Coupe Des Réserves Crédit Agricole – Trophée P.Labonne Grande Champagne Js (2)/ Nercillac Réparsac E (2) du 15/11/2025

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Nercillac Réparsac M. Straub Matthieu: *«Je soussigné(e) STRAUB MATTHIEU licence n° 2543636502 Capitaine du club ENT.S. NERCILLAC REPARSAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs VINCENT MICHAUD, BASTIEN SAUTON, DYLAN DROUILLARD, DORIAN PROSPERT, THIBAUT LOUVET, TOAM LANDREAU, LUCAS VEILLON, MUNEED MANAWAR, TOM GABORIEAU, JULIEN CHAUDET, ANTHONY MARTIN, du club JEUNESSE SPORTIVE GRANDE CHAMPAGNE, pour le motif suivant : le joueur/les*

joueurs VINCENT MICHAUD, BASTIEN SAUTON, DYLAN DROUILLARD, DORIAN PROSPERT, THIBAUT LOUVET, TOAM LANDREAU, LUCAS VEILLON, MUNEED MANAWAR, TOM GABORIEAU, JULIEN CHAUDET, ANTHONY MARTIN est/sont interdit(s) de surclassement . »

Considérant le courriel reçu à l'Instance Départementale le Dimanche 16 Novembre 2025 du club de Nercillac Réparsac et rédigé en ces termes : *« Bonsoir, je soussigné Mickaël Lefort secrétaire de l'E.S.Nercillac Réparsac confirme la réserve d'avant match de la rencontre de coupe des réserves Grandes champagne 2 - Nercillac Réparsac sur les motifs suivants : Je soussigné Matthieu Straub capitaine de Nercillac Réparsac, porte réserve sur la participation et la qualification sur l'ensemble de l'équipe de Grande champagne 2 pour le motif suivant les joueurs sont interdits de surclassement.*

Je soussigné Matthieu Straub capitaine de Nercillac Réparsac, porte réserve sur la participation et la qualification sur l'ensemble de l'équipe de Grande champagne 2 pour le motif suivant: Aucuns joueurs U17, U18 et U19 qui n'ont pas plus de 6 matchs de championnat avec la dite équipe, ne peuvent pas participer à cette compétition. »

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football *« Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : *« les joueurs sont interdits de surclassement »*, le club de Nercillac Réparsac n'a pas mentionné de grief précis à l'encontre des joueurs de Grande Champagne pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que *« Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »*,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant que dans son mail de confirmation le club de *Nercillac Réparsac* précise le règlement suivant : *« Aucuns joueurs U17, U18 et U19 qui n'ont pas plus de 6 matchs de championnat avec ladite équipe, ne peuvent pas participer à cette compétition. »*

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 8 – 2025/2026 DU : 20/11/2025

PAGE 7/10

Considérant les dispositions de l'article 5 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Si toutefois un club ne possède pas d'équipe U17/U18/U19, les joueurs de ces catégories devront avoir disputé plus de 6 matchs avec ladite équipe pour pouvoir participer à cette compétition.* »

Après vérification des feuilles de match de l'équipe de Grande Champagne (2) il s'avère que le joueur Landreau Toam (U18) licence n° 2546980616 n'a disputé qu'un match (le 01/11/2025) avec ladite équipe

Considérant, dès lors, que le club de Grande Champagne a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Grande Champagne
L'équipe de Nercillac Réparsac (2) est qualifiée pour le prochain tour de la Coupe des Réserves

Les droits de réclamation, soit 83€, seront portés au débit du club de Grande Champagne

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N°55046784 Coupe Des Réserves Crédit Agricole – Trophée P.Labonne Agris Sc (2)/ Lessac Us (2) du 16/11/2025

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe d'Agris M. Guerin Geoffroy : « *Je soussigné(e) GUERIN GEOFFROY licence n° 300539765 Capitaine du club SPORTING CLUB AGRIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. LESSAC, pour le motif suivant : des joueurs du club U.S. LESSAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve reçue à l'Instance Départementale le Dimanche 16/11/2025 par le club d'Agris

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».

Considérant que l'équipe supérieure de Lessac (1), évoluant en Championnat Départemental 1, a joué le 08/11/2025 contre Charente Limousine Fc (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Lessac le 08/11/2025 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe contre l'équipe de Charente Limousine Fc (2) en Championnat D1 et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Lessac le 16/11/2025

Constate que le joueur Morichon Léo licence n°2546615152 a participé avec l'équipe de Lessac (1) le 08/11/2025 contre Charente Limousine Fc (2)

Considérant, dès lors, que le club de Lessac a méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Lessac (2)
L'équipe d'Agris (2) est qualifiée pour le tour suivant de la compétition

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Lessac

Match N°55046780 Coupe Des Réserves Crédit Agricole - P.Labonne Mansle Cogs Rouges (2)/Ruffecois Stade (3) du 16/11/2025

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort,

La Commission

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Mansle M. Potier Mathieu : « *Je soussigné(e) POTIER MATHIEU licence n° 2543872084 Capitaine du club*

COQS ROUGES MANSLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST. RUFFEC, pour le motif suivant : des joueurs du club ST. RUFFEC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve reçue à l'Instance Départementale le Lundi 17/11/2025 par le club de Mansle

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 5-1 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne : « Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée ».

Considérant que l'équipe supérieure de Ruffec (1), évoluant en Championnat Régional 2, ne jouait pas le même jour et qu'il faut donc se reporter au match du 02/11/2025 contre l'Etoile Maritime Fc (1)

Considérant que l'équipe supérieure de Ruffec (2), évoluant en Championnat Départemental D2, jouait le 16/11/2025 en Championnat (match en retard contre le Gond Pontouvre) et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 08 Novembre 2025 contre l'équipe de St Yrieix As (2)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification des feuilles des matchs disputés par l'équipe 1 et 2 de Ruffec le 02/11/2025 et 08/11/2025 et la feuille du match disputé par l'équipe 3 de Ruffec le 16/11/2025

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres disputées par les équipes supérieures de Ruffec (1 et 2)

Considérant, dès lors, que le club de Ruffec n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Coupe des Réserves

La Commission

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 8 – 2025/2026 DU : 20/11/2025

PAGE 10/10

Confirme le résultat acquis sur le terrain l'équipe Ruffec est qualifiée pour le prochain tour

Les droits de confirmation, soit 38€, seront portés au débit du club de Mansle

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 55046770 Coupe Des Réserves Crédit Agricole – Trophée P.Labonne Crouin Cf (2) / Alliance Foot 3B (3) du 16/11/2025

Match Arrêté à la 45 minute :

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M.Fekak Louis : « *Bonsoir, je viens d'arrêter un match de coupe des réserves a Crouin pour intempérie à la mi-temps (terrain gorgé d'eau).*

Bonne fin de week-end, Louis »

La Commission donne match à rejouer à une date ultérieure

Considérant la non transmission de la FMI dans les délais réglementaires (24 heures) et malgré les trois relances du secrétariat du district

La Commission :

Inflige une amende au club de Crouin de 28€

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de la Commission
Philippe BRANDY

